

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9 novembre 2021

Avis 2021/25 – Demande d'avis de l'ARES sur la question de la pertinence de l'appariement « Sciences humaines » et « Education à la philosophie et à la citoyenneté » dans la RFIE

Saisie en urgence le 9 septembre 2021 par le Gouvernement, l'ARES a émis le 28 septembre 2021 un avis défavorable quant à la pertinence de l'appariement « sciences humaines » et « éducation à la philosophie et à la citoyenneté » prévu en section 3 dans la réforme de la formation initiale des enseignants.

Bien qu'intellectuellement parlant le mariage des sciences humaines, de la philosophie et de la citoyenneté pourrait être intéressant, l'ARES a avancé plusieurs arguments montrant que cet appariement ne devrait pas être organisé eu égard à :

- » l'insuffisance du nombre de crédits alloués aux différentes disciplines des sciences humaines ;
- » la difficulté de trouver des lieux et des maîtres de stage pour autant de disciplines différentes ;
- » la problématique de la différence du nombre de crédits alloués à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, en fonction de son lien au français ou aux sciences humaines ;
- » l'obligation, pour les étudiant-es, d'être formé à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté quand leur choix s'oriente vers les sciences humaines.

En outre, il a été regretté que la question de la pertinence de l'appariement « sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté » soit analysée au regard de la problématique du risque de pénurie des professeur-es du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté. Pour l'ARES, outre le fait que cette pénurie ne soit pas quantifiée, les deux problèmes doivent rester distincts. En ce qui concerne donc la pénurie potentielle, plusieurs pistes peuvent être explorées et analysées, afin de pallier celle-ci autrement qu'en créant un appariement « sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté », dont la piste d'un certificat d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté conjointement mis en œuvre par les universités et les hautes écoles.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2021/26 – Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022

Le 29 octobre 2021, la Ministre de l'Enseignement supérieur a sollicité l'ARES pour émettre un avis en urgence sur les titres VII et VIII de l'avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022.

Dans son avis n° 2021-26 donné le 8 novembre 2021, le Bureau exécutif a émis un avis favorable sur ces mesures, moyennant la prise en compte de certaines remarques, observations et propositions de modifications.

Les mesures envisagées visaient tout d'abord à prévoir certains ajustements concernant la mise œuvre de **la réforme de la formation initiale des enseignants** :

- » D'une part, en prolongeant d'une année le mécanisme permettant la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme ;
- » D'autre part, en permettant à l'ARES d'utiliser pour l'année 2022 le solde de la subvention reçue en 2018 permettant d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants au cours des trois prochaines années académiques.

Dans son avis, l'ARES s'est naturellement réjoui des mesures envisagées tout en attirant l'attention sur les éléments suivants :

- » **sur les premières mesures**, l'ARES a rappelé qu'à l'occasion de ses avis nos 2019-13 et 2020-24, elle avait insisté sur la nécessité, dans la mesure où la réforme était reportée à l'époque à l'année académique 2021-2022, de rendre pérenne les subventions allouées aux établissements pour les conseillers FIE eu égard aux missions confiées à ceux-ci. En outre, en raison des perspectives actuelles de mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, l'ARES a demandé à ce que le projet de décret-programme prolonge les effets du mécanisme non pas jusqu'à l'année 2022, mais, a minima, jusqu'à l'année 2024 voire 2025 afin d'accompagner dans les meilleures conditions possibles la mise en œuvre de la réforme sur le terrain en ce compris, le cas échéant, durant les premières années de mise en œuvre,
- » **sur les secondes mesures**, l'ARES a souligné que le besoin d'accompagnement de la réforme et de sa mise en œuvre dans les établissements reste très important et que le budget accordé à l'ARES n'était pas encore entièrement dépensé. Le solde disponible pourrait donc utilement être consacré à prolonger l'action de la Cellule FIE en place à l'ARES – laquelle a acquis une expertise indéniable et un réseau large de contacts approfondis avec tous les acteurs impliqués – non pas jusqu'à l'année 2022, mais au moins jusqu'à l'année 2024, d'autant que cette modification n'impliquerait pas plus de mobilisation de crédits budgétaires supplémentaires et permettrait de conserver une expertise et une compétence au service du bon aboutissement de la réforme.

D'autres mesures soumises à l'attention de l'ARES visaient essentiellement, en matière de financement de l'enseignement supérieur, à allouer des moyens supplémentaires exceptionnels en 2022 à hauteur de 20 millions d'euros afin de limiter l'impact de la croissance de la population étudiante sur le définancement de l'enseignement supérieur. L'ARES s'est félicitée du **refinancement nécessaire et progressif accordé aux établissements d'enseignement supérieur et a salué l'effort réalisé quant à la hauteur des montants injectés**, d'autant que ce refinancement intervient plus rapidement et pour des montants plus conséquents que ce qui avait originellement été annoncé dans la Déclaration de politique communautaire. Cela étant, les autorités des hautes écoles ont tout de même regretté qu'il ne soit pas tenu compte du montant moyen par

étudiant-e en haute école particulièrement peu élevé, en comparaison de celui des universités, lors de la répartition du refinancement.

Enfin, l'ARES a également salué l'allocation de différents moyens complémentaires octroyés en matière de Recherche, tels que prévus par l'avant-projet de décret. Ainsi, l'ARES s'est particulièrement réjouie de l'augmentation de la subvention annuelle accordée au Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) en vue du financement de projets de recherche en art ainsi que l'augmentation du montant accordé pour la recherche dans les hautes écoles.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Dérogation de la langue d'enseignement : master en sociologie de l'ULiège

En application de l'article 75, §2, dernier alinéa du décret « Paysage » qui stipule que des dérogations de la langue d'enseignement peuvent être accordées pour les études de premier et de deuxième cycle lorsque celles-ci « ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière », le Conseil d'administration a octroyé une nouvelle dérogation à l'Université de Liège (ULiège) pour l'organisation de son master en sociologie.

Cette formation pourra donc être organisée majoritairement ou exclusivement en langue anglaise à partir de l'année académique 2022-2023.

Parmi les multiples motivations avancées par l'ULiège pour organiser ce master en langue anglaise, on relèvera notamment l'implication de ce programme, dans le cadre d'une finalité spécialisée, dans une convention de double diplomation internationale (double diplôme européen EuMIGS).

Cette décision porte à 111 le nombre de dérogations de la langue d'enseignement qui ont été octroyées par le Gouvernement de la FWB sur proposition de l'ARES depuis 2014, dans un souci d'encourager le multilinguisme et l'internationalisation des formations.

Ces dérogations sont listées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mars 2020 autorisant l'organisation de bacheliers et de masters en langue anglaise.

Avis d'équivalence – modification du dossier pédagogique du BES : Webdeveloper et Webdesigner

L'ARES a émis un avis favorable sur la demande d'avis de correspondance suite à la modification des dossiers pédagogiques (DP) des BES Webdesigner et Webdeveloper. Le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale (CGEPS) avait en effet décidé de revoir les deux DP afin d'intégrer les développements du métier, étant donné que les technologies et les outils liés ont fortement évolué depuis la dernière révision des DP en 2011.

Ces DP ont fait l'objet de modifications importantes dont :

- » Pour le DP Webdesigner, la modification de neuf UE (modification d'acquis d'apprentissage avec adaptation de degré de maîtrise attendu avec adaptation éventuelle pour certaines UE des volumes ECTS), la suppression de deux UE et la création de trois nouvelles UE (Droit appliqué au Web ainsi qu'approche développement backend et frontend). Le titre du BES Webdesigner s'est vu ajouter UI/UX

de manière à faire apparaître les méthodologies liées aux analyses utilisateur (UX) et l'élaboration de designs graphiques d'interface WEB (UI) afin de mieux répondre aux spécifications reprises dans les offres d'emploi ;

- » Pour le DP Webdevelopper, la modification de 11 UE sans qu'il n'y ait de modification de volume ECTS, la suppression d'une UE et la création d'une UE « Framework côté client ».

CFC (Cadre Francophone des Certifications) – Avis de l'ARES relatif à deux demandes de positionnement au niveau 5 déposées par le FOREM

L'ARES a émis un avis favorable sur deux demandes de positionnement au niveau 5 du Cadre francophone des certifications (CFC) déposées par le Forem pour le certificat de compétences acquises en formation de Manager en valorisation des déchets et le certificat de compétences acquises en formation de qualicien.

L'intitulé de la formation « qualicien » est proche de plusieurs formations organisées dans l'enseignement supérieur (le Master de spécialisation en gestion totale de la qualité notamment). Cela peut créer une ambiguïté préjudiciable pour le public visé par ces formations bien que les contenus de ces formations ne soient pas similaires à ceux de « qualicien ».

Étant absent de l'accord de coopération du CFC, l'ARES ne peut se baser sur ce critère pour remettre un avis négatif. Cependant, il peut demander à ses représentants de solliciter une réunion du Comité d'experts visé à l'article 5 de l'accord de coopération.

Ce comité est chargé d'apporter toute information utile à l'amélioration du fonctionnement du dispositif et à l'évaluation de son implantation. Le comité pourrait évoquer la difficulté de la proximité entre les intitulés des certifications des différents opérateurs au motif qu'elle s'oppose à l'objectif d'accroître la lisibilité des certifications de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Pour rappel, ces avis sont rendus conformément à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un cadre francophone des certifications. Tout positionnement aux niveaux 5 à 8 d'une certification doit en effet être accompagné d'un avis de l'ARES (article 15).